

OBJET : AUTORISATION DE PURGE D'HYPOTHEQUE SUR LE GYMNASE DES DEUX-CANONS.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Suite à deux délibérations du Conseil Municipal de Saint-Denis en date des 19 Septembre 1973 et 18 Avril 1975, la Commune de Saint-Denis s'est portée acquéreur du gymnase dit "des Deux-Canons" auprès du "Comité Régional Haltérophile et Culturiste".

Des difficultés tenant au problème du transfert de propriété entre les premiers propriétaires et le Comité, puis entre ce même comité et la Commune de Saint-Denis ont fait que l'acte d'acquisition a été passé et enregistré le 1er Août 1978.

L'immeuble étant entâché de malfaçons, le Comité Haltérophile se trouva en litige avec la Société ayant procédé à la construction. Au terme d'une procédure longue et confuse, le Comité perdit son procès et fut condamné à payer ladite société. Entretemps, celle-ci fut mise en liquidation de biens et son syndic préserva la créance qu'il avait sur le Comité Haltérophile en inscrivant une hypothèque sur le seul bien immeuble de cette association, le gymnase, et ce juste avant la passation de l'acte d'acquisition. Le Comité se trouva alors devoir faire face à une dette sans rapport avec ses possibilités financières au moment où les Jeux des Iles, où ce comité présentait des éléments de valeur, sollicitaient tous ses moyens. La Commune de Saint-Denis accorda son aide en votant au Comité une importante subvention.

Aujourd'hui, cependant, pour des raisons comptables et pour purger au nom de la Commune elle-même une hypothèque sur un bien qui lui appartient, je vous demande d'autoriser le transfert du montant initialement prévu en subvention, 90 000,00 F, sur un compte propre à purger l'hypothèque -d'un montant exact de 90 664,60 F- selon le tableau suivant, étant précisé que les disponibilités du compte 903 article 212 permettent de supporter les 664,60 F restants :

	Recettes	Dépenses
<u>. Section de Fonctionnement</u>		
- chapitre 945 art. 657 (subvention au Comité Haltérophile) .....		- 90 000,00
- chapitre 930 art. 831 (prélèvement p. dépenses extraordinaires).....		+ 90 000,00

	Recettes	Dépenses
<b>Section Investissement</b>		
- chapitre 927 art. 115 (prélèvement pour dépenses extraordinaires) .....	90 000,00	
- chapitre 903 art. 212 (acquisition de bâtiment : gymnase des Deux-Canons)	90 000,00	

Il convient de préciser que le paiement par la Commune du montant de l'hypothèque correspond au règlement d'une dette du Comité Haltérophile qui, ainsi, en est libéré, tout autant que ce même paiement permet à la Commune de rentrer en pleine propriété de son gymnase sur lequel ne pèse plus alors aucune hypothèque.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

VU - St Denis le 13 Février 1980.  
 P/le Préfet, Le Secrétaire Général  
 Signé : Patrice Maynier  
 Pour Copie Certifiée Conforme  
 P/le Préfet,  
 Le chef de Bureau délégué  
 Jacques Lacoste